

Arrêté N°2024 - 03

Relatif au prélèvement exceptionnel de sédiments naturels sur l'îlet blanc de la commune de Sainte-Rose, en cœur de Parc national de la Guadeloupe

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-06-18-008 du 18 juin 2018 portant réglementation de la navigation maritime autour de 4 îlets ou bancs de sable dans le Grand Cul de Sac Marin et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-234 DM/MICO/DPM du 6 avril 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des ports, au bénéfice du Parc national de la Guadeloupe, pour la mise en place d'une plateforme à sternes artificielle située au sud/est de l'îlet Blanc dans le Grand Cul-de-Sac Marin, sur le territoire de la commune de Sainte-Rose ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique du Parc national de Guadeloupe en date du 20 juin 2023, pour le prélèvement de sable sur l'îlet Blanc, à destination de la plateforme de nidification des Sternes ;

Considérant l'importance de créer une zone de nidification en utilisant les mêmes paramètres naturels que sur l'îlet blanc et l'impossibilité de pouvoir réaliser ces prélèvements hors cœur ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Thibaut Glasser, responsable du pôle marin est autorisé à prélever 1,25m³ de sable sur l'îlet Blanc.

Ces prélèvements sont réalisés dans le cadre de la mise en place de la plate forme de nidification des sternes.

Article 2

La personne responsable des prélèvements est :

Monsieur Thibaut Glasser, Parc national de la Guadeloupe.

Les agents du pôle marin seront en charge de la réalisation des opérations.

Article 3

L'autorisation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **16 mars 2024**.

Le sable récolté doit être utilisé exclusivement pour l'ensablement de la plateforme de nidification des sternes, installée aux coordonnées suivantes (**Annexe 1**):

Site	Latitude	Longitude
Îlet Blanc de Sainte-Rose	16°20'52" N	61°41'17" W

L'accès à l'îlet blanc se fera à l'aide des moyens nautiques du pôle marin du Parc national de la Guadeloupe, par les agents du pôle marin, qui devront s'équiper en conséquence des conditions de terrain, pour assurer leur sécurité et celle du matériel du Parc.

Article 4

Toutes les prescriptions énoncées devront être portées à la connaissance des agents. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Guadeloupe et au respect du code de l'environnement.

Article 5

La quantité de sable à prélever doit permettre de remplir la plateforme à sterne sur une épaisseur de 7cm et sur une surface de 18m². Soit une **quantité de 1,25 mètres cube**.

Article 6

La Directrice et la responsable du Service Patrimoines sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe (cf : www.guadeloupe-parcnational.fr) et notifiée aux intéressés.

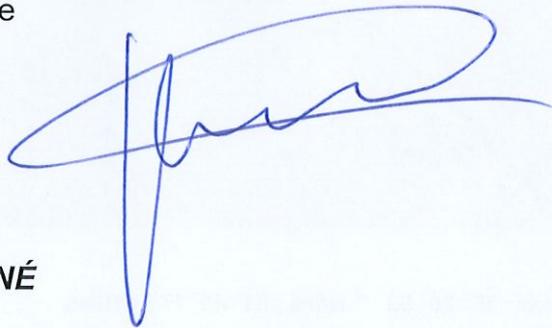
Article 7

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

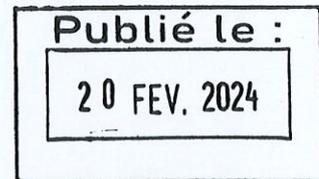
Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 20/02/24

La Directrice



Valérie SÉNÉ



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

